

- STATUTS -
SOCIETE ANONYME UNIPERSONNELE

Le Soussigné:

Si l'actionnaire est une personne physique, sont indiqués le prénom, le nom et l'adresse.

Si l'actionnaire est une personne morale, sont indiqués la dénomination, la forme, le capital, le siège, le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce ainsi que l'identité et la qualité du représentant légal.]

A décidé de constituer une société anonyme unipersonnelle (S.A.U) et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une société anonyme unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

Il peut être transféré en tout autre endroit dans la Région du siège social précité à l'alinéa précédent par une simple décision de l'administrateur général, sous réserve de ratification par l'actionnaire unique, et partout ailleurs sur le territoire de la République de Madagascar en vertu d'une l'actionnaire unique, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par l'Administrateur Général, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Lieu d'exploitation est fixé au.....

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : MONTANT DU CAPITAL

Le capital social est fixé à ARIARY.

Il est divisé en actions de chacune (20.000 Ar minimum), de même catégorie.

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de de ARIARY....., correspondant à actions deARIARY, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du par le **notaire instrumentaire**, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée le nom du souscripteur avec l'indication, de la somme versée.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées en totalité.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – L'actionnaire unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de son apport.

ARTICLE 12 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un administrateur général en la personne de
.....
.....

La durée des fonctions de l'administrateur général est de

Il est nommé en cours de vie sociale, rééligible et révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL

L'administrateur général est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'administration et la direction générale de la société. Il agit en toute circonstance au nom et pour le compte de la société.

En cas d'empêchement, il peut conférer à un ou plusieurs personnes tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés avec l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 14 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et opérations de la société ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquittements d'effets de commerce, doivent, doivent pour engager la société, être signés par l'administrateur général ou par tout autre mandataire ou fondé de pouvoirs agréés par l'associé unique.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un Commissaire aux Comptes titulaire, en la personne de....., exerçant sa mission conformément à la loi.

Un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions qui doivent être prises en assemblées générales sont prises par l'associé unique qui ne peut en aucun déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à

prendre et revêtent la forme de procès verbaux qui sont versés aux archives de la Société.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence leet prend fin le.....

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le

Les décisions sont prises au vu des rapports de administrateur général et du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 21 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, l'administrateur général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

L'administrateur général établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sous réserve des dispositions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société prend fin dans les cas suivants :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet;
- par l'annulation du contrat de société;
- par décision de l'associé unique;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal du Commerce à la demande de l'actionnaire pour justes motifs.

La dissolution de la société pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution de la Société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution, devant le Tribunal de Commerce compétent, dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Au cas où l'actionnaire unique opte pour la procédure de liquidation, les dispositions relatives à la liquidation par voie de justice s'appliquent de plein droit.

Article 25 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes contestations qui pourraient intervenir pendant la durée de la société, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, l'actionnaire unique doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes les assignations ou notifications sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal du lieu du siège social.

Article 26 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes accomplis pour le compte de la société en formation sont décrits dans un état intitulé "état des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation" annexé aux présents statuts, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la société.

La signature, par l'actionnaire unique, des statuts et de cet état emporte reprise par la société de ces actes et engagements dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 27 : POUVOIR POUR FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, à l'effet d'effectuer toutes formalités conformément à la loi, en particulier pour demander l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Article 28 : FRAIS

Les frais et honoraires des présentes sont à la charge de la société et seront portés au compte «Frais de premier établissement ».

Fait à Antananarivo le